



Arrêt

n° 46 194 du 12 juillet 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. SCHÜTT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité de Macédoine (FYROM) et d'origine rom. Vous seriez originaire de Skopje, Macédoine (FYROM). Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique avec votre épouse, Madame [D.G.], le 8 février 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : aux environs du mois d'août 2009, votre fils aurait lancé une pierre et blessé un enfant d'origine albanaise suite à des brimades répétées de la part ce dernier à l'encontre de votre fils en raison de son origine rom. Votre fils vous aurait directement informé de ce fait et vous vous seriez rendu sur les lieux de la bagarre à l'école de votre fils. Là, vous auriez trouvé le père de l'autre enfant qui vous aurait frappé. Vous auriez ensuite été battu par toute la famille de cet enfant. Ces derniers vous auraient également

menacé de mort. Vous auriez de suite quitté votre domicile par crainte de représailles. Vous auriez d'abord séjourné durant une dizaine de jours à Tetovo chez les beaux-parents de votre soeur.

Vous sous seriez ensuite rendu à Prilep chez votre belle-soeur où vous auriez vécu quelques semaines et travaillé avec votre beau-frère. Votre père aurait entamé des démarches auprès de la famille opposée afin de régler ce conflit en y envoyant à plusieurs reprises deux personnes mais sans succès. Vous auriez ensuite décidé de vous éloigner davantage de la Macédoine. Vous auriez rejoint Skopje fin décembre 2009 et vous auriez quitté immédiatement la Macédoine. Vous seriez arrivé en Belgique début janvier 2010 et auriez attendu l'arrivée de votre épouse afin d'introduire votre demande d'asile. Cette dernière serait arrivée en février 2010.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est d'abord de constater que vous n'avez pas sollicité vos autorités nationales pour tous les problèmes que vous auriez rencontré dans votre pays. En effet, vous expliquez que des Roms vous ont conseillé de ne pas solliciter les autorités par crainte de représailles et que vous avez suivi leurs conseils en ne vous rendant pas auprès de la police (cfr. notes du 22/03/10, p. 5). La crainte de représailles ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée par rapport à vos autorités nationales justifiant une absence de sollicitation de la protection de ces dernières. Au contraire, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la police de votre pays d'origine (cfr. Notes du 12/08/09, p. 9). Au surplus, signalons que vous évoquez également la participation de certains membres de cette famille au corps policier afin de justifier votre absence de recours mais ne pouvez étayer cette déclaration afin de la rendre crédible (cfr. notes du 22/03/10, p. 9). Le simple fait que vous soyez d'origine rom ne peut vous dispenser d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de votre pays, de surcroît vos autorités offrent différentes possibilités de recours qui sont ouverts à toute personne peu importe son origine ethnique. Dès lors, rien ne permet de justifier une telle absence de recours auprès de vos autorités nationales. De surcroît, rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. D'après les informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de déposer une plainte auprès de différents organes à l'encontre d'une attitude discriminatoire de la part des autorités macédoniennes. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Enfin, il vous est également loisible de solliciter les services de l'Ombudsman présent dans votre pays afin de dénoncer et de pallier à d'éventuels manquements.

Il échet ensuite de constater le caractère local des problèmes que vous invoquez et le caractère limité de vos agresseurs. En effet, vous expliquez avoir uniquement rencontré des problèmes avec les membres d'une famille albanophone (cfr. Notes du 22/03/10, p. 9) et vous ajoutez ne pas avoir rencontré de problèmes avec d'autres personnes (cfr. Notes du 22/03/10, p. 9). Rien n'indique donc que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Macédoine. Au contraire, d'après vos dires, vous avez vécu durant plusieurs semaines dans la ville de Prilep sans rencontrer de problèmes alors que vous êtes sorti de votre domicile et que vous avez travaillé dans cette ville (cfr. Notes du 22/03/10, p. 6). Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues par la loi sur la Protection subsidiaire par rapport à l'ensemble du territoire macédonien.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous informe que j'ai pris à l'égard de la demande d'asile de votre compagne, Madame [D.G.], une décision négative.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un passeport pour vous et pour chaque membre de votre famille délivrés en Macédoine en 2007 - bien qu'ils contribuent à

établir votre nationalité ainsi que celle de vos enfants ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La requête conteste la motivation de la décision querellée.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou au moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête deux nouveaux éléments, à savoir : un document émanant du Center for Documentation and Information Minorities in Europe - Southeast Europe, intitulé : « Minorities in Southeast Europe - Roma of Macedonia », ainsi qu'un second document rédigé à l'initiative du European Roma Rights Centre et intitulé « Written Comments of the European Roma Rights Centre concerning the Republic of Macedonia ».

3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents, en ce qu'ils sont produits afin de répondre à un motif de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante soulève que la justification pour qualifier son dossier comme prioritaire au sens de l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas claire, qu'elle n'est pas en mesure de vérifier si c'est à juste titre que son dossier a été qualifié de cette façon, et que partant, la partie défenderesse a pu être limitée dans le temps afin de procéder à un examen correct de la demande d'asile du requérant. Le Conseil constate en tout état de cause, indépendamment de la question de la qualification de dossier prioritaire de la demande d'asile du requérant, qu'à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, rien ne permet de déduire que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la demande du requérant, la partie requérante n'indiquant pas de surcroît les éléments dont le Commissaire général n'aurait pas tenu compte en l'espèce. Partant, cette partie du moyen est donc non fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en faisant valoir que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu

obtenir une protection effective de la part des autorités macédoniennes. Elle insiste également sur le caractère local et limité des problèmes que le requérant allègue avoir rencontré dans son pays d'origine. La partie requérante justifie l'absence de recours aux autorités macédoniennes par l'origine ethnique rom du requérant, et produit divers rapports attestant des discriminations et de la violence dont les roms sont l'objet de la part des forces de police macédoniennes. Elle souligne également qu'il n'était pas possible pour le requérant d'envisager de s'installer ailleurs en Macédoine en raison, d'une part, de difficultés financières, et d'autre part, de l'absence de garantie de sécurité dans un autre endroit de son pays d'origine.

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant qu'à supposer les faits établis, le requérant aurait pu solliciter la protection des autorités macédoniennes, dont il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général que celles-ci sont aptes à procurer une protection à l'ensemble de leurs citoyens, y compris les personnes d'origine ethnique rom, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 En termes de requête, la partie requérante soutient que « *en tant que rom, [le requérant] fait partie d'une minorité très vulnérable et désavantagée, qui dans le passé et jusqu'à l'heure actuelle a fait l'objet d'un mauvais traitement par les forces de l'ordre, notamment par la police* » (requête, p.4). Elle souligne dès lors qu'au vu de la conviction du requérant, supportée par les documents annexés à la requête, qu'un recours aux forces de l'ordre ne pourrait aboutir, il est légitime qu'il n'ait pas fait appel aux autorités de son pays, d'autant plus au regard du risque de représailles futures de la part de la famille qui le menaçait.

5.6 Le Conseil relève toutefois que pour appuyer ses dires, la partie requérante se base tout d'abord sur un document qui fait état de discriminations à l'égard des roms qui est mis à jour en décembre 2000, soit il y a presque dix ans d'ici. Elle fonde également sa critique sur un second rapport daté de 2008, qui fait notamment référence à des rapports antérieurs rédigés entre 2001 et 2008, et qui évoque la question des violences subies par certaines personnes d'origine ethnique rom de la part des policiers macédoniens, principalement dans le cadre d'interrogatoires ou de détentions.

5.7 Dans la mesure où les informations objectives en possession du Commissaire général, et mises à jour en mars 2010, font état de progrès incontestables accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, de la représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, de la création d'unités spéciales de police afin de lutter contre la criminalité en rue, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, document cedoca intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général » et daté de mars 2010, pp. 60, 62 et 63), le Conseil est d'avis que les documents de 2000 et de 2008 versés au dossier par la partie requérante ne peuvent suffire à eux seuls pour contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations, datées de 2009 et 2010, produites par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes.

5.8 Par ailleurs, en ce que la requête avance que le dossier du requérant a été traité en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il ait été précisé au requérant dans laquelle de ces hypothèses il entrait, le Conseil relève que dès lors que le dossier du requérant ne rentre manifestement pas dans les conditions de l'article 52/2 §2 1°, 2° et 4°,

c'est dans le cadre de l'article 52 §2 3° que son dossier a été traité comme prioritaire. La partie requérante reste en défaut de démontrer que le classement prioritaire du dossier du requérant ait pu affecter en aucune manière le traitement dudit dossier et la motivation de la décision attaquée.

5.9 La partie requérante ne documente pas davantage son allégation selon laquelle la partie défenderesse surestime les capacités de la police macédonienne ni son allégation selon laquelle le requérant n'a pas confiance quant à ses chances d'obtenir une protection de la part des forces de police, d'autant que le requérant a expressément déclaré n'avoir jamais rencontré d'ennuis avec des policiers dans son pays d'origine (rapport d'audition du 22 mars 2010, p. 5). Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

5.10 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN